

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer le cumul intégral de la pension personnelle
et de la pension de réversion.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. André AUBRY, Hector VIRON, Fernand LEFORT,
Mme Catherine LAGATU, MM. Léandre LÉTOQUART, Roger
GAUDON

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Pension de retraite. — Pension de réversion - Veuve.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 janvier 1975 a limité le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle à la moitié du total des pensions des deux conjoints.

Toutefois le cumul est intégral lorsque le total de la pension personnelle et de la pension de réversion n'excède pas le minimum vieillesse.

Ces dispositions sont insuffisantes, elles privent de nombreux retraités des moyens de vivre décemment. Elles sont aussi injustes car les deux époux ont cotisé simultanément et le non-cumul interdit au conjoint survivant de bénéficier d'une pension pour laquelle le couple a cotisé durant les années de vie commune.

La loi du 3 janvier 1975 avait été présentée par le Gouvernement comme une étape vers le cumul intégral. Or aucun calendrier n'a été fixé pour l'acheminement de cette réforme pourtant indispensable.

A ce propos il est écrit dans le rapport du Comité des pensions du VII^e Plan (p. 138) :

« La limitation de cumul entre pension de réversion et ressources personnelles du conjoint survivant devraient être rapidement abrogées comme le principe en a été posé par la loi du 3 janvier 1975. Du reste telle est déjà la situation dans les régimes spéciaux. »

C'est pourquoi, nous vous demandons que le principe du cumul intégral entre en application dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant, chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, cumule intégralement la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 2.

De manière à compenser les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les entreprises employant plus de 300 salariés.